RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2008-48 du 17/04/2008

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	
Arrêté n° 2008105-4 du 14/04/2008 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde	
dans le Grand Vallat commune de Meyrargues	
DDASS	
Etablissements De Santé	
Autorisation et equipements geode	
Arrêté n° 2008107-3 du 16/04/2008 Autorisant la modification de la zone d'intervention du SSIAD « Les de	
vallées » (FINESS ET n° 13 081 047 6) géré par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ	n°
13 080 445 3) sise à SAINT-REMY DE PROVENCE 13210	
DDSV13	
Direction	
Direction	9
Arrêté n° 2008107-4 du 16/04/2008 ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE DR AMELIE DUPONT	9
DDTEFP13	11
MVDL	11
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	11
Arrêté n° 200863-10 du 03/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006360-5 portant agrément qualité de service la personne au bénéfice du CCAS de la PENNE SUR HUVEAUNE sis 14, bd de la Gare - 13821 LA PENN SUR HUVEAUNE	es à NE
Arrêté n° 200863-11 du 03/03/2008 Avenant n°2 à l'arrêté n° 2006361-10 portant agrément qualité de servie	
la personne au bénéfice du CCAS de MARTIGUES sis avenue Louis Sammut - 13500 MARTIGUES Arrêté n° 200863-12 du 03/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006236-7 portant agrément qualité de service	14 es à
la personne au bénéfice de la SARL A VOTRE SERVICE sise 1, rue du Laos - 13015 MARSEILLE	s à la
personne au bénéfice de la SARL AUXILIUM sise 71a rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE	
Arrêté n° 200863-14 du 03/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2007172-7 portant agrément qualité de service la personne au bénéfice du CCAS de La CIOTAT - sis Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13	3600
LA CIOTAT	
Arrêté n° 200863-15 du 03/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 200710-7 portant agrément qualité de services personne au bénéfice du CCAS d'AURIOL sis place de la libération - 13990 AURIOL	
Arrêté n° 200863-16 du 03/03/2008 Avenant n°2 à l'arrêté n° 2006360-6 portant agrément qualité de service	
la personne au bénéfice du CCAS de Barbentane sis Hôtel de Ville 13570 BARBENTANE	
la personne au bénéfice du CCAS de CHATEAURENARD sis 3, rue Berthelot 13160 CHATEAURENARI	28
Arrêté n° 200863-18 du 03/03/2008 Avenant n°2 à l'arrêté n° 2006361-9 portant agrément qualité de service la personne au bénéfice du CCAS CUGES LES PINS sis Place Stanislas Fabre - 13780 CUGES LES PINS	
Arrêté n° 200863-19 du 03/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 200731-3 portant agrément qualité de services personne au bénéfice de l'association AU BONHEUR DU 3° AGE sise 13, avenue Luis Malosse - BT A Le	s à la
Pigeonnier 13012 MARSEILLE	
Arrêté n° 200863-20 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2007220-8 portant agrément qualité de servic	
la personne au bénéfice de l'association ARIA sise 5, bd Salducci - 13016 MARSEILLE	35
Arrêté n° 200863-21 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200781-16 portant agrément qualité de servic	
la personne au bénéfice de l'association ASAMAD LE CHAINON sise 5, Rue Pasteur - 13450 GRANS	
Arrêté n° 200863-22 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006361-18 portant agrément qualité de servi la personne au bénéfice de l'association ASSISTANCE FAMILIALE sise 5, bd Dugommier 13001	ices a
MARSEILLE	
la personne au bénéfice de l'association ADMR DES DEUX VALLEES sise 214, Avenue Julien Fabre - 133 SALON DE PROVENCE	42
Arrêté n° 200863-24 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-42 portant agrément qualité de servic la personne au bénéfice de l'association ADMR EYGALIERES sise Maison Polyvalente - 13430 EYGALIE	ERES
Arrêté n° 200863-25 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-34 portant agrément qualité de servic	
la personne au bénéfice de l'association ADMR du GARLABAN sise 100, rue des quatre termes - 13400	
AUBAGNE	48
Arrêté n° 200863-26 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-33 portant agrément qualité de servic	
la personne au bénéfice de l'association ADMR du GOLF de FOS sise 3, Place Raimu - 13270 FOS SUR M	IER
) 1

	Arrêté n° 200863-27 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-32 portant agrément qualité de services à
	la personne au bénéfice de l'association ADMR du Pays d'Aix sise 970, avenue Pierre Brossolette - 13090 AIX
	EN PROVENCE 54
	Arrêté n° 200863-28 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-17 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR u Pays d'Arles sise ZI Nord - 64, allée des Moines - 13200
	ARLES
	Arrêté n° 200863-29 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-36 portant agrément qualité de services à
	la personne au bénéfice de l'association ADMR ETINCELLE sise 294bis, ave du Docteur Raoul Decoppet-
	13120 GARDANNE
	Arrêté n° 200863-30 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-43 portant agrément qualité de services à
	la personne au bénéfice de l'association ADMR EYGUIERES sise Hôtel de Ville- 13430 EYGUIERES 63
	Arrêté n° 200863-31 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-27 portant agrément qualité de services à
	la personne au bénéfice de l'association ADMR EYRAGUES sise Hôtel de Ville - 13630 EYRAGUES 66
	Arrêté n° 200863-32 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-10 portant agrément qualité de services à
	la personne au bénéfice de l'association ADMR FONTVIEILLE sise Hôtel de ville - 13990 FONTVIEILLE . 69 Arrêté n° 200863-33 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-35 portant agrément qualité de services à
	la personne au bénéfice de l'association ADMR GOLFE D'AMOUR sise 17, rue Gueymard - 13600 LA
	CIOTAT
	Arrêté n° 200863-34 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-28 portant agrément qualité de services à
	la personne au bénéfice de l'association ADMR GRAVESON sise Hôtel de Ville - 13690 GRAVESON 75
	Arrêté n° 200863-35 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-11 portant agrément qualité de services à
	la personne au bénéfice de l'association ADMR HORIZON sise Route de Maillane - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
	Arrêté n° 200863-48 du 03/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200718-41 portant agrément qualité de services à
	la personne au bénéfice de l'association ADMR CABANNES sise Hôtel de Ville - 13440 CABANNES 81
Préfec	ture des Bouches-du-Rhône
	LCV84
I	Bureau de 1 Environnement
	Arrêté n° 200888-13 du 28/03/2008 N°64-2006 EA AUTORISANT LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION
	NOUVELLE OUEST PROVENCE, AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
	L'ENVIRONNEMENT, A REALISER LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT SAINT- LOUIS-DU-RHONE
DΔ	G
	Bureau des activités professionnelles réglementées
_	Arrêté n° 2008101-8 du 10/04/2008 Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée
	"JACQUEY FRANCOISE" nom commercial "LA DAME DE NOVES" sise à NOVES (13550) dans le domaine
	funéraire du 10 avril 2008
	Arrêté n° 2008108-2 du 17/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
	"AASPFESSARD" SISE A MARSEILLE (13004)
	HMPI
(Courrier et Coordination
	Décision n° 200838-11 du 07/02/2008 DECLASSEMENT 20074 DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DU TERRAIN DE 1119 M² GRAND PONT SECTION CT 8P A VELAUX DU 7 FEVRIER 2008
DA	DU TERRAIN DE 1119 M² GRAND PONT SECTION CT 8P À VELAUX DU / FEVRIER 2008 105 G
	Elections et Affaires générales 107
1	Arrêté n° 200843-12 du 12/02/2008 portant retrait de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la SARL
	COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE LA SAINTE BAUME
F	Police Administrative
	Arrêté n° 200894-34 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE
	FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
	Arrêté n° 200894-37 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE
	FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
	Arrêté n° 200894-35 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE
	FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
	Arrêté n° 200894-36 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE
	FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
	LEVRIERS A PARI MUTUEL POUR L'ANNEE 2008
	Arrêté n° 2008107-1 du 16/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE
	FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
	Arrêté n° 2008107-2 du 16/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE
	FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
	Arrêté n° 2008108-1 du 17/04/2008 ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN AEROCLUB NON AFFILIE A
	LINE FEDERATION AFRONAUTIOUE RECONNUE EN DATE DU 17 AVRIL 2008 123



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

2 04 91 76 73 72 – Mail: veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE DANS LE GRAND VALLAT COMMUNE DE MEYRARGUES

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Direction Régionale de l'Equipement Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son directeur, M. Alain BUDILLON, 9 avenue du Général Leclerc 13332 MARSEILLE cedex 3 en date du 11 avril 2008
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Equipement Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son directeur, M. Alain BUDILLON, est autorisée à faire capturer et transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Direction Régionale de l'Equipement Provence Alpes Côte d'Azur a mandaté la Fédération Départementale de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône pour réaliser cette pêche électrique de sauvetage. M. Sébastien CONAN, technicien de rivière du Pôle Environnement à la Fédération de Pêche, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présente arrêté au 30 avril 2008.

ARTICLE 4: Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde pour cause de travaux dans le lit du cours d'eau dans le cadre du projet d'Itinéraire ITER, par la mise en place de batardeaux.

ARTICLE 5: Lieu de capture

Les opérations de capture auront lieu sur le cours d'eau, le Grand Vallat (2^{ème} catégorie piscicole), situé sur la commune de Meyrargues, le long de la RD15 (cf. plan de situation joint en annexe).

ARTICLE 6: Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation d'un groupe de pêche électrique Héron et d'un camion à cuve.

ARTICLE 7: Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8: Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans le cours d'eau, la Durance, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche, en l'occurrence l'Association de Pêche du Pays d'Aix et du Val de Durance.

ARTICLE 10: Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11: Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en en adressant une copie au préfet (DDAF 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14:

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt empêché Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ

Autorisation et equipements geode



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant la modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile ADMR « Les deux vallées » sis à Salon-de-Provence (FINESS ET n° 13 081 047 6) géré par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 445 3) sise à SAINT-REMY DE PROVENCE 13210

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de trente places (FINESS ET n° 13 002 695 8) géré par la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR);

VU les arrêtés préfectoraux des 25 février et 28 mai 2004 autorisant les extensions du service de soins infirmiers à domicile « Les deux vallées » sollicitées par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône sise à Saint-Rémy de Provence ;

VU l'arrêté n° 200829-1 du 29 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques GIACOMONI, chargé par intérim des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à compter du 21 janvier 2008 ;

VU la lettre du 31 janvier 2008 de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône précisant la nouvelle zone d'intervention du SSIAD ADMR « Les deux vallées » ;

CONSIDERANT que cette modification de zone d'intervention n'entraîne aucun changement dans la capacité et le fonctionnement de cette structure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône;

ARRETE:

Article 1 – Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR «Les deux vallées » de soixante places (FINESS ET n° 13 081 047 6) sis à Salon-de-Provence, géré par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 445 3), sise Route de Maillane – BP 32 - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE, intervient à compter du 31 janvier 2008 dans les communes suivantes:

- Territoire de proximité SALON: Alleins, Aurons, La Barben, Eyguières, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon de Provence, Mallemort, Salon de Provence, Senas, Velaux et Vernègues;
- Territoire de proximité AIX EN PROVENCE : Coudoux, Lambesc, Eguilles, Rognes, Saint-Cannat et Ventabren.

Article 2 - : La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 avril 2008

Le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-des-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU	le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU	le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'e xercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU	le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU	l'Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature ;
VU	la demande de l'intéressé du 07 avril 2008
VU	l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARTICLE 1er	Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an
ý ·	

Melle Amélie DUPONT CLINIQUE MEDI ANIMAL Route de Lunel 30660 GALLARGUES LE MONTIEUX

ARTICLE 2	Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce										
mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.											

ARTICLE 3	Mme Melle DUPONT Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution											
	des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des											
	opérations de police sanitaire.											

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 16 AVRIL 2008

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental, Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N°2006360-5

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2006360-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS DE LA PENNE SUR HUVEAUNE sise 14 boulevard de la Gare 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006334-21 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

-	Consid	lérant	que l'	organisme	concern	é four	nit des	pres	tation	is rele	evant	de 1	'agréme	nt q	ualité	et	des
pres	tations	releva	nt de	l'agrément	simple,	et qu'	il con	vient	que t	toutes	soier	it re	groupées	s au	sein	de	son
agré	ment qu	ıalité,															

ARTICLE 1

Le CCAS DE LA PENNE SUR HUVEAUNE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-016 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N°2006361-10

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2006361-10 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS DE MARTIGUES sise avenue Louis Sammut 13500 MARTIGUES

Vu l'arrêté préfectoral n°2006361-23 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

Le CCAS DE MARTIGUES bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-046 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $\underline{Internet}: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006236-7

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2006236-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL A VOTRE SERVICE sise 1 rue du Laos 13015 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n°200679-4 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

La SARL A VOTRE SERVICE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n°2006-2-13-010 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 96 21 - **3** 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200765-6

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 200765-6 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL AUXILIUM sise 71A rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006353-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

La SARL AUXILIUM bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Préparation des repas à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/060307/F/013/Q/067 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007172-7

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2007172-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS DE LA CIOTAT sise Rond Point des Messageries Maritimes – BP 161 13600 LA CIOTAT

Vu l'arrêté préfectoral n°2006334-17 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

Le CCAS DE LA CIOTAT bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/210607/P/013/Q/099 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $Internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200710-7

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200710-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS D'AURIOL sise place de la libération 13390 AURIOL

Vu l'arrêté préfectoral n°200710-8 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

Le CCAS D'AURIOL bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2007-2-13-003 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N°2006360-6

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2006360-6 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS DE BARBENTANE sise Hôtel de Ville 13570 BARBENTANE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006334-19 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

Le CCAS DE BARBENTANE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-019 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $Internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°3 A L'ARRETE N°2006360-8

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2006360-8portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS DE CHATEAURENARD sise 3 rue Berthelot 13160 CHATEAURENARD

Vu l'arrêté préfectoral n°2006361-29 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

Le CCAS DE CHATEAURENARD bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-021 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 96 21 - **3** 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $\underline{Internet}: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N°2006361-9

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2006361-9 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS CUGES LES PINS sise Place Stanislas Fabre 13780 CUGES LES PINS

Vu l'arrêté préfectoral n°2006361-22 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

Le CCAS CUGES LES PINS bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-045 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 96 21 - **3** 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $\underline{Internet}: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200731-3

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200731-3 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association AU BONHEUR DU 3^{ème} AGE sise 13 avenue Louis Malosse – BT.A Le Pigeonnier 13012 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006130-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association AU BONHEUR DU 3^{ème} AGE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2007-2-13-052 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007220-8

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2007220-8 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ARIA sise 5 boulevard Salducci 13016 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n°2007123-10 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ARIA bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/040707/A/013/Q/108 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 96 21 - **3** 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $\underline{Internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr} - \underline$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200781-16

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200781-16 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association A.S.A.M.A.D. LE CHAINON sise 5 rue Pasteur 13450 GRANS

Vu l'arrêté préfectoral n°200781-18 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association A.S.A.M.A.D LE CHAINON bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/220307/A/013/Q/077 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 96 21 - **3** 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $Internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006361-18

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2006361-18 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ASSISTANCE FAMILIALE sise 5 boulevard Dugommier 13001 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006325-18 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ASSISTANCE FAMILIALE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n°2006-2-13-060 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 200718-26

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-26 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR DES DEUX VALLEES sise 214 avenue Julien Fabre – 13300 SALON DE PROVENCE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006331-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ADMR DES DEUX VALLEES Salon bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2007-2-13-036 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-42

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-42 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de EYGALIERES sise Maison Polyvalente 13430 EYGALIERES

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006325-4 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ADMR de EYGALIERES bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2007-2-13-016 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 96 21 - **3** 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

ternet : <u>www.</u>	Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr				





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-34

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-34 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR du Garlaban sise 100 rue des Quatre Termes 13400 AUBAGNE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006325-38 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ADMR du Garlaban bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2007-2-13-042 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 96 21 - **3** 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Interne	Servic	es d'informations du paca.travail.gouv.fr	public : Info Emp	ploi: 0 821 347 ociale.gouv.fr –	347 (0,12 €/mn) www.servicesalar	personne.gouv.fr	<u>v.fr</u>	





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-33

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-33 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR du GOLF DE FOS sise 3 place Raimu 13270 FOS SUR MER

Vu l'arrêté préfectoral n°2006325-23 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ADMR du GOLF DE FOS bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n°2007-2-13-041 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 96 21 - **3** 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

ternet : <u>www.</u>	Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr				





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-32

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-32 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR du Pays d'Aix sise 970 avenue Pierre Brossolette 13090 AIX EN PROVENCE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006325-24 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ADMR du Pays d'Aix bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n°2007-2-13-039 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $Internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-17

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-17 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR du Pays d'Arles sise ZI Nord – 64 allée des Moines 13200 ARLES

Vu l'arrêté préfectoral n°2006325-56 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ADMR du Pays d'Arles bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n°2007-2-13-027 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-36

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-36 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR ETINCELLE 2000 sise 294 bis – avenue du Docteur Raoul Decoppet – Quartier Fontvenelle 13120 GARDANNE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006325-25 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ADMR ETINCELLE 2000 bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n°2007-2-13-044 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $Internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-43

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-43 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Eyguières sise Hôtel de Ville 13430 EYGUIERES

Vu l'arrêté préfectoral n°2006325-3 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ADMR de Eyguières bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n°2007-2-13-017 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-27

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-27 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Eyragues sise Hôtel de Ville 13630 EYRAGUES

Vu l'arrêté préfectoral n°2006325-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ADMR de Eyragues bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n°2007-2-13-018 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-10

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-10 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Fontvieille sise Hôtel de Ville 13990 FONTVIEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006325-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

ARTICLE 1

L'association ADMR de Fontvieille bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n°2007-2-13-019 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-35

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-35 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR Golfe d'Amour sise 17 rue Gueymard 13600 LA CIOTAT

Vu l'arrêté préfectoral n°2006330-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ADMR Golfe d'Amour bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2007-2-13-043 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-28

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-28 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR Graveson sise Hôtel de Ville 13690 GRAVESON

Vu l'arrêté préfectoral n°2006325-51 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ADMR de Graveson bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n°2007-2-13-020 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-11

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-11 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR HORIZON sise Route de Maillane 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006325-52 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ADMR HORIZON bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2007-2-13-021 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200718-41

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
 - Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200718-41 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Cabannes Saint Andiol Verquières sise Hôtel de Ville 13440 CABANNES

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006325-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ADMR de Cabannes Saint Andiol Verquières bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2007-2-13-015 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr

Bureau de 1 Environnement



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. RICARD

: 04.91.15.63.21. 64-2006 EA

ARRETE PREFECTORAL N'64-2006 EA AUTORISANT LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A REALISER LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT-SAINT- LOUIS-DU-RHONE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224-11 et R2224-13,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,

VU le décret nº94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux article L.372-1-1 et 372-3 du code des communes.

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif a la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'a la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg /j de DBO5,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 septembre 2006, présentée par le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, enregistrée sous le n° 64-2006 EA et relative à l'autorisation du système d'assainissement de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 février 2007 au 19 mars 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 mai 2007,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'avis favorable du service chargé de la police de l'eau en date du 25 octobre 2006,

VU l'avis favorable de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 22 février 2007,

VU l'avis favorable de la DRAM en date du 06 mars 2007,

VU l'avis favorable de la DDAF en date du 26 mars 2007,

VU l'avis favorable de la DDASS en date du 10 avril 2007,

VU l'avis favorable du SNRS en date du 11 mai 2007,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Arles en date du 19 novembre 2007.

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2007 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône.

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence représenté par son président, Monsieur Bernard GRANIE, en date du 06 décembre 2007,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 14 janvier 2008,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur le site NATURA 2000, du fait des mesures prises pour la conduite des travaux,

CONSIDERANT les effets sur le milieu des rejets provenant du système d'assainissement de Port Saint Louis du Rhône,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération de Port Saint Louis du Rhône du fait qu'aucun système de traitement n'existe actuellement pour cette agglomération,

CONSIDERANT que le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence a déposé son dossier d'autorisation le 11 septembre 2006 et que du fait de ce dépôt tardif, elle ne respecte pas l'obligation de disposer d'un traitement secondaire et notamment les articles R 2224-11 et R 2224-13 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les eaux parasites du système de collecte,

CONSIDERANT que l'autosurveillance du réseau de collecte n'est pas en place,

CONSIDERANT les prescriptions du SNRS en date du 21 septembre 2007 sur la submersibilité du secteur de Mallebarge à Port-Saint-Louis-du-Rhône,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un échéancier de réalisation des travaux tenant compte des éléments précédents et permettant une mise en conformité dans les plus brefs délais,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Titre 1er

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, sis Chemin du Rouquier, BP 10647, 13808 ISTRES Cedex, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, à réaliser le système d'assainissement de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

N°de la rubriq ue	Désignation	Régim e	Caractéristique des ouvrages
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	А	Capacité nominale : 1440 kg/j de DBO5
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	А	Flux polluant : 1440 kg/j de DBO5
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	D	Surface soustraite : 3000 m2

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Systèmes de collecte - Situation actuelle

La maîtrise d'ouvrage du système de collecte de Port-Saint-Louis-du-Rhône relève de la compétence du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence.

Le réseau de collecte est de type pseudoséparatif. Il comprend 32 km de canalisations hors branchements et 21 postes de relevage. Il se divise en deux dispositifs de collecte distincts avec rejets directs dans le Rhône :

- -le secteur de Mazet (au sud de l'écluse) dont le réseau de collecte est sous vide avec rejet direct à l'exutoire du faubourg italien,
- -le secteur centre ville et nord du canal saint louis avec rejet direct au poste de relevage n3.

<u>Dysfonctionnements</u>:

Présence importante d'eaux parasites de temps sec et de temps de pluie ainsi que des rejets directs autour du bassin Saint Louis, du déversoir d'orage, situé rue des écoles et en de nombreux points du réseaux d'eaux pluviales.

3.2. Systèmes de collecte - Travaux à réaliser

Le pétitionnaire réalisera tous travaux utiles, à la collecte et au transfert des effluents bruts de l'agglomération d'assainissement vers la station d'épuration et à l'évacuation des effluents traités vers le Rhône et notamment :

- -diriger les effluents bruts vers l'Est dans un nouveau réseau principal à construire,
- -inverser le sens d'écoulement de certains collecteurs.

Le pétitionnaire réalisera tous travaux utiles en vue de la réduction des eaux parasites et la suppression des rejets directs. Il élaborera un programme et un planning d'actions en conséquence.

3.3. Systèmes de traitement - situation actuelle

L'agglomération de Port-Saint-Louis-du-Rhône ne dispose pas de système de traitement des eaux usées. Ces dernières se rejettent directement dans le Rhône sans traitement.

3.4. Système de traitement - Situation après travaux

Le traitement des eaux usées de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône sera assuré sur le site de la zone d'activité de Mallebarge. La station d'épuration sera constituée par un dispositif de traitement biologique avec décantation secondaire de type boues activées ou tout autre système biologique garantissant l'obligation de résultat sur la qualité de l'effluent (cf art 6.3). Sa capacité de traitement sera de 16000 EH en 1°phase puis 24000 EH en 2°phase.

3.5. Rejet des eaux traitées

Les eaux traitées issues de la station d'épuration seront rejetées dans le Rhône, au même endroit que l'exutoire du poste de refoulement n³. Il pourra ê tre déplacé au vu des résultats du suivi du milieu récepteur.

3.6. Echéancier

- lancement de la consultation entreprises de travaux de construction de la station d'épuration et du réseau de collecte : 31 mars 2008
- -Ordre de service de démarrage des travaux de la station d'épuration et de la restructuration du réseau de collecte : 1 janvier 2009.
- -Mise en service de la station d'épuration 1 ° phas e à 16 000 EH et du nouveau réseau de collecte : 28 février 2010
- -Transmission à la DDE 13 du planning d'actions de réduction des eaux parasites et d'élimination des rejets directs: 31 décembre 2009.
- -Engagement des travaux correspondants : deuxième semestre 2010

Titre 2

Prescriptions techniques

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception des ouvrages et exploitation

Le système de collecte et le système de traitement doivent être conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents et conformément aux règles de l'art de manière à :

- -desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales,
- -éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,

- -éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- -acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite du débit de référence (art 5 du présent arrêté).

La collecte des effluents produits sur l'agglomération de Port-Saint-Louis-du-Rhône doit être assurée sans interruption.

4.2. Mise en conformité du réseau de collecte et des branchements privés

La mise en conformité sera effectuée conformément aux termes de l'article 3-2 du présent arrêté. Le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence fournira annuellement au service chargé de la police de l'eau lors de l'envoi du bilan annuel prévu à l'article 11 du présent arrêté, l'inventaire des travaux réalisés suite au programme de travaux de mise en conformité défini dans le cadre du diagnostic du système d'assainissement.

Cet inventaire sera accompagné d'une part d'une synthèse précisant les effets de ces travaux sur le réseau et d'autre part du programme des actions restant à mener dans le cadre d'une politique pluriannuelle de réduction des eaux parasites.

4.3. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées et réciproquement.
- Le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence délivre des autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques (C.f. article 4.4 du présent arrêté)

Les effluents collectés ne devront pas contenir :

- -les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- les effluents collectés ne devront pas contenir des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation et au fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement..

4.4. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation instruite conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation définit les modalités et la fréquence des contrôles des effluents industriels raccordés.

L'autorisation ne dispense pas les déversements industriels des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la consommation et au prélèvement d'eau et émission de toute nature des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) ainsi qu'à celles figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation spécifique à chaque industriel.

Les autorisations délivrées par le maître d'ouvrage aux industriels concernés seront adressées au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau sera également destinataire de toutes les nouvelles autorisations accordées.

Le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence adressera au Service chargé de la police de l'eau la liste des industries raccordées lors de l'envoi du rapport de synthèse d'autosurveillance prévu à l'article 11 du présent arrêté. Cette liste sera mise à jour annuellement.

4.5. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Le procès verbal de réception sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

4.6. Odeurs

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. A cet effet, les installations comprendront là où cela est nécessaire des ouvrages fermés, la mise en dépression de ces bâtiments et la désodorisation de l'air vicié ou toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

5.1. Conception du système d'épuration

5.1.1 Dimensionnement:

Le dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte.
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante,

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées à l'article 6.3 du présent arrêté, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence.

Elle peut ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- -précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- -opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 8.1 du présent arrêté, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- -circonstances exceptionnelles (inondation exceptionnelle, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Tous les ouvrages seront conçus pour pouvoir être by passés en cas de dysfonctionnement.

5.1.2. Fiabilité des installations et formation du personnel

Le système de traitement sera conçu de façon à assurer la continuité du traitement en cas de défaillance d'équipements. Il devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

5.1.3 Odeurs-aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs à l'extérieur de la station de traitement. A cet effet, les installations seront fermées et comprendront un système de traitement des odeurs. Là où cela est nécessaire, des couvertures pour confiner les ouvrages les plus émissifs seront mises en places.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols à l'extérieur de l'enceinte de l'installation seront mis en œuvre.

5.1.4 Entretien

Le site de la station d'épuration doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

5.1.5 Inondation

La station d'épuration est située dans le secteur de Mallebarge en zone inondable par le Rhône. La hauteur de submersion dans cette zone est égale à 2,00 mètres NGF pour la crue de référence de 1856.

Toutes dispositions constructives nécessaires seront prises en vue d'assurer la pérennité des ouvrages et équipements pour cette hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement correspondante.

L'arase des ouvrages de traitement sera située à 0,50 m minimum au dessus de la cote des plus hautes eaux et les ouvrages sensibles comme les équipements électriques seront situés au minimum à 1,00 m au dessus de la cote des plus hautes eaux.

5.2. Première phase

Le système d'épuration devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de 16 000 EH pour le traitement correspondant aux débits et charges de références suivants

Charges hydrauliques			Charg	es de po	llution adn (kg/		de références
Débit de référence (m3/j)	Débit de pointe de temps de pluie (m3/h)	Débit de pointe de temps sec (m3/h)	MES T	DC O	DBO 5	NT K	Pt
2458	458	223	1203	177 3	962	20 8	55

La station d'épuration comportera les ouvrages suivants :

- -un prétraitement (dégrillage-dessablage-dégraissage) dimensionné pour 24 000 EH
- -un traitement biologique avec décantation secondaire par boues activées ou tout autre système biologique garantissant les performances de rejet définies à l'article 6.3, dimensionné pour 16000 EH en deux files de 8 000 EH,
- -2 clarificateurs de 8 000 EH chacun,
- -l'épaississement puis la déshydratation des boues, dimensionnés pour 24 000 EH

5.3. Deuxième phase

Le système d'épuration devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de 24 000 EH pour le traitement correspondant aux débits et charges de références suivants :

Charges hydrauliques			Charges de pollution admissibles de références (kg/j)			les de	
Débit de référence (m3/j)	Débit de pointe de temps de pluie (m3/h)	Débit de pointe de temps sec (m3/h)	MES T	DC O	DBO5	NTK	Pt
3898	562	327	1923	273 3	1442	328	87

Il est ajouté aux installations de la 1° phase un b assin d'aération de 8000 EH et un clarificateur de 8 000 EH.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Station d'épuration : Lieu et mode de rejet de la station d'épuration

Le rejet des eaux traitées de la station d'épuration se fera dans le lit mineur du Rhône à l'actuel point de rejet du poste de relevage n°3 et à 0,50 m en desso us du niveau d'étiage du fleuve. Ce point de rejet pourra être déplacé au vu des résultats du suivi du milieu récepteur.

Le dispositif du rejet dans le Rhône ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux du fleuve. Il sera équipé d'un dispositif anti-retour permettant d'empêcher les eaux du Rhône de pénétrer dans le réseau de collecte. Toutes les dispositions seront prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation dans le fleuve.

6.2. Système de collecte après mise en service de la station d'épuration

Le réseau ne comporte aucun déversoir d'orage. La liste des stations de relèvement équipées de surverses sera communiquée au service chargé de la police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 11 du présent arrêté. Les déversements de temps sec ne sont pas autorisés.

Toutes les dispositions seront mises en oeuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la nouvelle station d'épuration de Port Saint Louis du Rhône devra respecter, avant rejet dans le Rhône, les valeurs fixées en concentration ou en rendement du tableau cidessous :

Paramètr	Concentration maximum	Rendement minimaux en %
es	sur échantillon moyen 24 h	
MES	35 mg/l	90
DBO5	25 mg/l	80
DCO	125 mg/l	75

Ils ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25℃. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

6.4. Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO,

Ces paramètres peuvent être jugés conformes :

- Si, en dehors des situations inhabituelles (cf art 5.1.1 du présent arrêté) et des opérations d'entretien et de réparation (cf art 8.1 du présent arrêté), le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet (c.f. art 6.3. du présent arrêté) ne dépasse pas le nombre d'échantillons maxima non conforme du tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
24	3

-Ces paramètres ne doivent toutefois pas dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau cidessous en dehors des situations inhabituelles (cf art 5.1 du présent arrêté) et des opérations d'entretien et de réparation (cf art 8.1 du présent arrêté).

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

7.1. Devenir des boues

Les boues seront déshydratées puis envoyées vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

7.2. Devenir des autres déchets

L'ensemble des autres déchets générés (refus de dégrillage, graisses, sables...) seront conditionnés pour permettre leur valorisation conformément à la réglementation en vigueur ou seront traités directement au niveau de la station d'épuration.

Titre 3

Surveillance et contrôle

ARTICLE 8 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le système de collecte et la station d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour:

- -un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.
- -un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de la station d'épuration.

8.1. Entretien des ouvrages-opérations d'urgence

Le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation.

Pour cela ils procèderont à toutes campagnes d'inspection du système de collecte et du système de traitement, par tous moyens appropriés.

Les programmes de travaux d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou/et réseau de collecte) ou le rejet d'eaux brutes, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau un mois au minimum à l'avance.

Ils préciseront les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration ou/et réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel autosurveillance.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Les modalités d'autosurveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements seront fixées dans un manuel d'autosurveillance tel que défini dans l'article 11.

9.1. Réseau de collecte et ouvrages afférents

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent des effluents non-domestiques font l'objet d'une autorisation de raccordement qui définit les modalités et la fréquence des contrôles des effluents raccordés. Ces mesures seront régulièrement transmises au service chargé de la police de l'eau dans les rapports d'autosurveilllance.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers.

Il évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements. Les postes de relevage seront placés sous télésurveillance et toutes les dispositions seront mises en oeuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

L'exploitant s'assurera, à tout moment du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance et des dispositifs de secours. Des dispositifs permettant de mesurer ou d'estimer les débits rejetés et les périodes de déversement seront installés sur toutes les surverses.

L'échéance pour la mise en service de ces dispositifs est fixée au 31 décembre 2009.

ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Les modalités d'autosurveillance de la station d'épuration seront fixées dans un manuel d'autosurveillance tel que défini dans l'article 11.

10.1. filière eau

Les dispositifs suivants devront être opérationnels à la date de mise en service de la station d'épuration.

La station d'épuration sera équipée :

- -d'un débitmètre-enregistreur en entrée de station installé à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange,
- -d'un débitmètre-enregistreur en sortie de station dans le canal de sortie,
- -d'un débitmètre-enregistreur sur le by pass d'entrée ou le déversoir de tête de station le cas échéant,
- -en entrée de station, d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asser vi au débit d'entrée de station (dont la sonde de prélèvement sera positionnée à l'aval du dégrillage ainsi qu'à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange),
- -en sortie de station, d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asser vi au débit de sortie de station.

10.2. Filière boues

La station d'épuration sera équipée:

- en sortie de la filière eau et avant déshydratation, d'un dispositif de mesure de débit et d'un préleveur échantillonneur asservi à ce dernier,
- d'un dispositif d'échantillonnage des boues déshydratées,
- d'un dispositif d'estimation du poids des boues évacuées en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

10.3 Mesure des précipitations

Un pluviomètre sera installé sur un site représentatif de la pluviométrie du bassin versant.

10.4 Fréquence des mesures et des analyses

L'autosurveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	By pass	Entrée	Sortie	boues
DEBIT	365	365	365	
MES	à chaque mise en service	24	24	

DCO	à chaque mise en service	24	24	
DBO5	à chaque mise en service	24	24	
NTK		12	12	
NH4		12	12	
NO2		12	12	
NO3		12	12	
NGL		12	12	
PT		12	12	
Boues (quantité de matières sèches)				24

Le planning de ces mesures devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

10.5. Transmission des résultats de l'autosurveillance.

Les résultats d'analyses de la surveillance réalisés le mois N seront transmis par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le courant du mois N+1.

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres mesurés,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- -pour les boues, la quantité de matières sèches hors et avec emploi de réactifs ainsi que leur destination.
- les mises en service du by-pass (dates, durée, débits et flux rejetés, lieu de déversement, origines des mises en service, actions préventives engagées pour éviter que ces dernières ne se reproduisent, impacts sur le milieu récepteur),
- s'il y a lieu, les résultats des analyses des effluents industriels raccordés au réseau, effectués selon le programme défini dans l'autorisation de déversement.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires détaillés sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 - CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L' exploitant rédigera, un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

L'échéance pour la rédaction du manuel d'autosurveillance du réseau de collecte et de la station d'épuration est fixée au 31 décembre 2009.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût de l'intervention de cet organisme sera à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1 mars de chaque année, un rapport de synthèse concernant l'année précédente, regroupant l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement (notamment débits, charges polluantes, consommations d'énergie et de réactifs, production des sous produits) et du réseau de collecte (notamment inspections télévisées, enregistrements de débits horaires, remplacement de pompes ou d'organes de postes de relevages, opérations d'entretiens ...).

Le service police de l'eau informe le pétitionnaire, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1 mai, de la situation de conformité ou de non conformité du système de collecte et de la station d'épuration.

ARTICLE 12 - CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés sur les prescriptions et les paramètres mentionnés dans le présent arrêté d'autorisation.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

ARTICLE 13 - CONTROLE DU MILIEU RECEPTEUR - EVALUATION DE L'IMPACT SANITAIRE

La zone d'influence du rejet des effluents dans le Rhône sera étudiée et définie. Elle sera clairement identifiée par des panneaux à l'attention du public. Le pétitionnaire donnera au Maire de Port Saint louis du Rhône toutes les informations utiles sur la zone d'influence du rejet lui permettant de prendre les mesures d'interdiction d'usage de son ressort. Un programme de suivi chimique et bactériologique, du milieu fluvial en période d'étiage et de crue, sera mené par le pétitionnaire en vue d'apprécier l'effet du système d'assainissement sur le milieu fluvial, et de suivre l'évolution de la qualité des eaux et des écosystèmes.

Il comprend:

- -la réalisation d'un état « zéro » avant mise en eau de la station d'épuration,
- le suivi pérenne du milieu récepteur dès la mise en exploitation de la station d'épuration.

Le protocole précis du suivi de milieu sera réalisé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et lui sera adressé pour validation avant le 1 mai 2008.

Au vu des résultats du suivi et des effets du rejet sur le milieu récepteur, le point de rejet pourra être déplacé sur un site plus approprié.

ARTICLE 14 - PHASE CHANTIER

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le Rhône. Toutes les mesures seront prises pour assurer la continuité de la collecte des effluents lors des travaux de restructuration du réseau. Les produits consommables nécessaires aux chantiers (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité ; des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur les sites.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier. Les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

ARTICLE 16 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire fournira dés réception des installations :

- -Un plan de récolement des ouvrages de traitement.
- -Un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de collecte avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent

figurer notamment les bassins versant collectés, stations de relèvements, vannes manuelles et automatiques, postes de mesures. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, tous les ans notamment après chaque modification notable et daté.

ARTICLE 17 - SYNTHESE DES ECHEANCES ET PIECES TECHNIQUES A FOURNIR

Echéance	Objet	Articles
1 janvier 2009.	ordre de service de démarrage des travaux de la station d'épuration et de la restructuration du réseau de collecte	3.6
1 mai 2008	protocole de suivi du milieu récepteur	13
31 décembre 2009.	-mise en service de la station d'épuration 1° phase a 16 000 EH et du nouveau réseau de collecte -transmission du planning d'actions de réduction des eaux parasites et d'élimination des rejets directs:	3.6
31 décembre 2009	autosurveillance du réseau de collecte et de la station d'épuration	9.1/10.1/10.2/1 0.3
31 décembre 2009	rédaction des manuels d'autosurveillance	11
deuxième semestre 2010	engagement des travaux correspondants aux eaux parasites:	3.6
le 1 mars de chaque année	inventaire de la mise en conformité du réseau	4.2
le 1 mars de chaque année	liste des industriels raccordés au réseau	4.4
le 1 mars de chaque année	rapport de synthèse d'autosurveillance	11
le 1 mai de chaque année	validation du bilan annuel par la police de l'eau	11
le 31 décembre de chaque année	planning d'autosurveillance	10.4
immédiate	communication des opérations d'urgence ou des incidents	8.1
immédiate	transmission des non conformités d'autosurveillance	10.5
1 mois avant la date prévue	communication des opérations d'entretien	8.1
mois n+1	résultats d'autosurveillance du mois n	10.5
à chaque nouveau tronçon	procès verbaux de réception réseau de collecte	4.5
avant mise en service de la station d'épuration	analyse des risques de défaillances	5.1.2
avant mise en service de la station d'épuration	état « zéro » de suivi du milieu récepteur	13
Dés réception des installations	Plans de récolement	16

Titre 4 Dispositions générales

ARTICLE 18: DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en service des éléments du système de traitement et du réseau de collecte de transfert, et ce, pour une durée de 20 ans.

⁻un plan de l'ouvrage de rejet.

⁻Un descriptif de la future station d'épuration et de son fonctionnement.

ARTICLE 19: MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 20: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 21: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 22: CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 23: REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 24: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<u>ARTICLE 27</u>: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans la mairie de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches du Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 28: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 29 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, Le Maire de Port Saint-Louis- du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles.

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Les agents visés par l'article 8 de la loi du 7 juillet 1976 et par l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Marseille, le 28 mars 2008

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

signé

Didier Martin

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2008

> Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 10 avril 2008

> > Le Préfet
> > de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
> > Préfet des Bouches-du-Rhône
> > Chevalier de la Légion d'Honneur
> > Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 rela tive aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1997 fixant la liste des candidats ayant obtenu par équivalence le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/24 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise Les Confines - quartier La Tapy - Route des Paluds à NOVES (13550) par Mme Françoise JACQUEY dans le domaine funéraire, jusqu'au 17 avril 2008 ;

Vu la demande reçue le 14 mars 2008 de Mme Françoise JACQUEY en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite entreprise sise à NOVES (13550);

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

..../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise Les Confines - quartier La Tapy - Route des Paluds à NOVES (13550) par Mme Françoise JACQUEY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/24

Article 3: L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 9 avril 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 avril 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/24 de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 17 avril 2008 est abrogé ;

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 avril 2008

Pour le Préfet et par Délégation Le Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN		

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2008/39

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AASPFESSARD » sise à MARSEILLE (13004) du 17 avril 2008

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relat if à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « AASPFESSARD » sise 6, impasse de Roux à MARSEILLE (13004) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'entreprise dénommée « AASPFESSARD » sise 6, impasse de Roux à MARSEILLE (13004), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou <u>adjonction</u> affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DRHMPI

Courrier et Coordination

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 2008-20074

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret nº97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif a ux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret nº97-445 du 5 mai 1997 portant constitut ion du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 13 septembre 2007 par laquelle le conseil décide de reconduire la délibération du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 modifiée par la décision du 21 mai 2007 portant organisation de Réseau ferré de France :

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Michel CROC en qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 14 septembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu le constat en date du 07/02/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Le terrain sis à VELAUX (13) Lieudit «Grand Pont» sur la parcelle cadastrée CT 8p pour une superficie totale de 1 119 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VELAUX (13) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MARSEILLE ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Marseille, le 7 février 2008

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur,

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la Direction Régionale Provence Alpes Côte d'Azur de Réseau Ferré de France Les Docks – Atrium 10.4 – 10 place de la Joliette – BP 85 404 – 13 567 Marseille Cedex 02 et à NEXITY Saggel sis 18/20 avenue Robert Schuman, 13002 MARSEILLE.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ĒLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

a: 04 91.15.65.91 **Fax**: 04 91.15.60.65

ARRETE

portant retrait de l'habilitation de Tourisme délivrée à la SARL COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE LA SAINTE BAUME

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

.____

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,

VU l'arrêté du 28 mars 1996, délivrant l'habilitation de Tourisme n° HA.013.96.0002 à la SARL COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE LA SAINTE BAUME, sise, 35, avenue Gabriel Péri - 13400 Aubagne, représentée par Monsieur Bruno LOMBARDO, exercant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs;

CONSIDERANT la cession d'activité de la SARL COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE LA SAINTE BAUME en date du 13 novembre 2007 et la demande de l'intéressée en date du 10 décembre 2007;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

- **ARTICLE 1er :** L'habilitation de Tourisme n° **HA.013.96.0002** délivrée par arrêté en date du 28 mars 1996 à la **SARL COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE LA SAINTE BAUME**, sise, 35, avenue Gabriel Péri 13400 Aubagne, représentée par **Monsieur Bruno LOMBARDO**, exercant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs, est retirée.
- **ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 12 février 2008

Pour le Préfeet

Et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale Denise CABART



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2007 présentée par le gérant du tabac presse L'Echo des Alpilles, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 7 février 2008 sous le n° A 2007 10 16/1788;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant du tabac presse L'Echo des Alpilles est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Tabac Presse L'ECHO DES ALPILLES – 79, cours Alphonse Daudet 13990 FONTVIEILLE.

<u>Article 2</u> : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de $\underline{\mathbf{1}}$ jour.

<u>Article 4</u> : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2007 présentée par le gérant du tabac LE RALLYE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 février 2008 sous le n° A 2007 11 30/1796;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant du tabac LE RALLYE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Tabac LE RALLYE - 108, chemin de Gibbes 13014 Marseille.

<u>Article 2</u>: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de $\underline{\mathbf{6}}$ iours.

<u>Article 4</u> : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2007 présentée par le gérant du bar tabac de LA SOURCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 février 2008 sous le n° A 2007 12 13/1801;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant du bar tabac LA SOURCE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

Bar Tabac LA SOURCE – 155, Route des Camoins 13011 MARSEILLE.

Article 2: La caméra située "local réserve tabac" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu non ouvert au public, puisque l'accès est limité aux

professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 3</u> : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 4</u>: Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de $\underline{7}$ iours.

<u>Article 5</u> : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 6</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 7</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2007 présentée par le gérant du bar tabac LE CARRE D'AS, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 février 2008 sous le n° A 2007 11 30/1795;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant du bar tabac LE CARRE D'AS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Bar Tabac LE CARRE D'AS - 196, Avenue de Toulon 13010 Marseille.

<u>Article 2</u>: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de <u>5</u> **jours.**

<u>Article 4</u> : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant autorisation de tenir des courses de lévriers à pari mutuel pour l'année 2008

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 décembre 1931 modifiée, autorisant l'organisation du pari mutuel sur des manifestations sportives autres que les courses de chevaux ;

VU le décret n° 83-922 du 20 octobre 1983 modifié, relatif aux sociétés de courses de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 91-2002 du 24 avril 2002 du Maire de Carnoux-en-Provence, autorisant l'ouverture du cynodrome ;

VU l'arrêté du 12 mars 2008 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant approbation du calendrier des courses de lévriers à pari mutuel pour l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT la demande en date du 21 mars 2008 présentée par la Société Provençale de Courses de Lévriers aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser des réunions ;

CONSIDERANT les avis émis par le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et la Brigade de Gendarmerie de Carnoux-en-Provence, respectivement les 11 avril 2008 et 07 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La Société Provençale de Courses de Lévriers sise Plateau des Lavandes - 13470 Carnoux-en-Provence, représentée par son président Monsieur Eric PARENT, est autorisée à organiser des courses de lévriers à pari mutuel pour l'année 2008, selon le calendrier national approuvé par l'arrêté ministériel susvisé et joint en annexe.

Toutefois, seules les parties extérieures du cynodrome, situées en plein air, sont aptes à recevoir le public. En aucun cas ce dernier ne devra pénétrer dans les locaux existants.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 avril 2008

Signé : Jean-Michel RAMON Chef du bureau des élections et des affaires générales



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2007 présentée par le contrôleur interne de la Société Financière de Paiements, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 31/1738 ;

Vu les avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 et du 20 mars 2008:

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le contrôleur interne de la Société Financière de Paiements est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

SOCIETE FINANCIERE DE PAIEMENTS - 22 boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE.

<u>Article 2</u>: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 30 jours

<u>Article 4</u> : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 16 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2007 présentée par le gérant de A.C.M en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 7 février 2008 sous le n° A 2007 12 12/1787;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de A.C.M est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

A.C.M.- 160, cours Lieutaud 13006 Marseille.

<u>Article 2</u>: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de <u>7</u> jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

<u>Article 4</u> : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 16 avril 2008

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant agrément d'un aéroclub non affilié à une fédération aéronautique reconnue en date du 17 avril 2008

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.510-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris po ur l'application au ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 fixant les conditions d'agrément des associations aéronautiques et sportives, et notamment son article 7 ;

Vu l'instruction du Service de la Formation Aéronautique n°40.303 du 19 juin 1984 ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2007 par l'association aéronautique « Top Voltige » ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'aviation civile sud-est en date du 28 septembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières en date du 19 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément des aéroclubs non affiliés en date du 18 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'association aéronautique « Top Voltige », dont le siège est situé chemin de la Badesse – aérodrome d'Aix les Milles – 13290 Les Milles, est agréée pour l'activité de vol à moteur.

Article 2 : Cet agrément est accordé à titre définitif.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 avril 2008

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

